



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité et ordre publics**

Arrêté n°050-2024/BSOP
portant mesures d'encadrement dans le cadre du match de football
du vendredi 29 novembre 2024 à 19h30 opposant l'US Raon l'Étape au club
FC Metz dans le cadre de la Raon l'Étape

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code des relations entre le public et les administrations notamment son article L.211-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du 10 septembre 2021 du ministre de l'Intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives

Considérant que 300 supporters «ultras», connus pour troubles à l'ordre public, en provenance de Metz sont susceptibles d'être présents lors de la rencontre de 8^{ème} de finale de la coupe de France et de porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que, bien que les supporters des deux clubs concernés n'aient pas été à l'origine de troubles à l'ordre public, la localisation de la commune de Raon l'Étape constitue un point stratégique, favorisant ainsi le déplacement de supporters des clubs de Strasbourg et de Metz, qui, par leur antagonisme historique, risquent de provoquer des tensions avec les supporters du club adverse ;

Considérant le placement du match en niveau 1 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme compte tenu notamment de l'afflux important de supporters messeins ; ;

Considérant la présence, lors de cette rencontre, de familles avec enfants susceptibles d'être prises à partie dans des mouvements de foule entre ces individus ;

Considérant que l'utilisation d'articles pyrotechniques aux abords et à l'intérieur d'un stade de football est de nature à créer des désordres matériels et de porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus aux abords et à l'intérieur d'un stade de football est également de nature à créer des désordres matériels, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que dans un objectif de santé et d'ordre publics, il y a lieu de décider l'interdiction d'utilisation d'articles pyrotechniques et de consommation d'alcool aux abords et à l'intérieur du stade Paul Gasser à Raon l'Étape ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 novembre 2024, les supporters du Football Club de Metz, et notamment les ultras des groupes « Gruppa Metz » et « Horda Frenetik » ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz pourront assister à la rencontre contre l'Union sportive Raonnaise au stade Paul Gasser selon les modalités suivantes :

- Les déplacements des supporters des groupes « Gruppa Metz » et « Horda Frenetik » s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 29 novembre entre 18h00 et 18h30, à la sortie RN 59 Bertrichamps rond point D599 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au parking de l'établissement CIMA situé 1 clairrupt D590 à Bertrichamp 54120 pour se rendre à pied au stade Paul Gasser ;
- à compter de leur arrivée au stade Paul Gasser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Football Club de Metz ne pourront pas sortir du parcage visiteur ;

- à la fin de la rencontre, la prise en charge des supporters du FC Metz se fera au niveau de la sortie « Tribune sud » du stade Paul GASSER. Les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre la RN 59.

ARTICLE 2 : L'utilisation et le transport d'articles pyrotechniques (fumigènes, feux d'artifices, etc) sont interdits du vendredi 29 novembre 2024 à 14h00 au samedi 30 novembre 2024 à 2h00 sur la voie publique, dans un rayon de 200 mètres autour et à l'intérieur du stade Paul Gasser à Raon l'Étape.

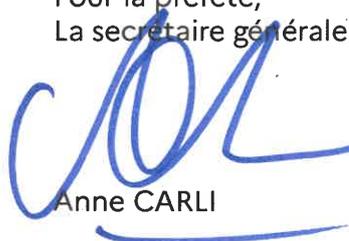
ARTICLE 3 : La consommation d'alcool est interdite du vendredi 29 novembre 2024 à 14h00 au samedi 30 novembre 2024 à 2h00, sur la voie publique, dans un rayon de 200 mètres autour et à l'intérieur du stade Paul Gasser à Raon l'Étape.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires pour que ces règles soient strictement respectées.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 27 novembre 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Anne CARLI

